

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-148

DATE : 14 février 2025

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est l'une des parties défenderesses dans un dossier devant la Division des petites créances. La demanderesse leur reproche, ainsi qu'aux autres défendeurs, de lui avoir vendu un immeuble affecté d'un vice caché. La plaignante a également déposé une demande reconventionnelle, réclamant une somme pour les troubles, ennuis et inconvénients qu'elle aurait subis en raison de la demande principale.

[2] Dans sa décision, la juge a accueilli la demande principale et rejeté la demande reconventionnelle.

[3] La plaignante reproche à la juge plusieurs manquements qu'elle estime constitutifs d'une conduite contraire aux devoirs déontologiques d'un juge. Plus précisément, elle invoque les principes suivants :

- Le rôle de la juge est de rendre justice dans le cadre du droit;
- La juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur;

- La juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle;
- La juge doit de façon manifeste être impartiale et objective.

[4] Selon la plaignante, la juge aurait commis diverses irrégularités procédurales. Elle lui reproche notamment :

- de ne pas lui avoir permis de répondre à certaines allégations qu'elle considère fausses;
- de l'avoir empêchée de présenter l'ensemble de ses preuves ou de déployer pleinement sa défense;
- de lui avoir coupé la parole à plusieurs reprises;
- d'avoir semblé pressée de clore l'audience.

[5] Par ailleurs, la plaignante affirme que certains éléments de preuve n'ont pas été suffisamment pris en compte par la juge.

[6] L'écoute des enregistrements des audiences permet de constater que la juge a porté assistance à la plaignante comme à toutes les parties. Chaque partie a eu l'occasion de présenter ses éléments de preuve, de poser des questions et d'exposer ses arguments.

[7] Bien que la fin de l'audience ait pu paraître abrupte, elle traduit un exercice du droit de gestion inhérent à la fonction judiciaire et ne démontre en aucun cas une volonté de précipiter la clôture de l'audience.

[8] Les reproches reflètent plutôt l'insatisfaction de la plaignante quant à la décision rendue. Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé d'une telle décision judiciaire. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.